



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-09-15-004,
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant la reprise de la restitution
de la centrale Pottier à la confluence des gaves d'Aspe et d'Ossau
sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 février 2020, présenté par la SARL Pottier, enregistré sous le n° 64-2020-00034 et relatif à la reprise de la restitution de la centrale Pottier à la confluence des gaves d'Aspe et d'Ossau ;

VU le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 25 février 2020 ;

VU les demandes de compléments formulées par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 3 avril 2020 et le 10 juillet 2020 ;

VU les courriers de la SARL Pottier reçus le 18 juin 2020 et le 23 juillet 2020 complétant le dossier déposé le 12 février 2020, en réponse aux demandes de la DDTM du 3 avril 2020 et du 10 juillet 2020 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 28 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'engravement du canal de fuite nuit au bon fonctionnement de la centrale Pottier ;

CONSIDÉRANT que le programme intégré dans le dossier de déclaration doit définir les interventions sur la base d'un diagnostic de l'état initial, conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les relevés topographiques sur les zones à curer (un profil en long, 3 profils en travers), transmis le 7 août 2020 par la SARL Pottier, ne sont pas réalisés sur les mêmes profils que lors de l'intervention en 2016, comme indiqué dans le courrier de la SARL Pottier reçu le 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT les relevés topographiques transmis le 14/08/2020 à la demande de la DDTM par le cabinet Degeorges & Labourdette, faisant apparaître les relevés topographiques avant travaux et la situation projetée à l'issue des travaux sur les mêmes profils (un profil en long, 3 profils en travers) ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Ossau est retenu dans les listes de cours d'eau établis en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et qu'il présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 25 février 2020 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné acte à la SARL Pottier de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reprise de la restitution de la centrale Pottier à la confluence des gaves d'Aspe et d'Ossau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- le curage du canal de fuite de la centrale est autorisé jusqu'à l'extrémité du mur de séparation (sur une longueur de 20 mètres linéaire et une profondeur variant de 0,5 m à 1,5 m comme prévu dans le dossier initial) ;
- les matériaux extraits sont déposés dans le lit du gave d'Oloron, à l'aval de la zone de travaux, rive droite du gave, pour être repris par le cours d'eau, naturellement, en période de hautes eaux ;
- la circulation des engins dans le gave est limitée aux mouvements strictement nécessaires à l'exécution des travaux, en réduisant la traversée du gave d'Ossau à un ou deux passages comme prévu dans le dossier initial ;
- dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet un compte rendu détaillé de l'intervention faisant apparaître en particulier les éventuels écarts entre la situation projetée et la situation après travaux, accompagné des relevés topographiques de la situation après travaux. Les relevés topographiques après travaux, cotés et rattachés au NGF, doivent être superposés sur les mêmes profils que ceux transmis par le cabinet Degeorges & Labourdette le 14/08/2020. Le compte-rendu est accompagné d'une note de calcul précisant le volume des matériaux effectivement déplacés sur la base des profils considérés.
- l'intervention est programmée hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie d'Oloron-Sainte-Marie pendant un mois au moins.

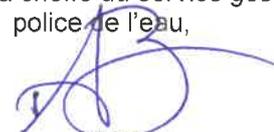
Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifiée au directeur de la SARL Pottier par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **15 SEP. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service gestion et
police de l'eau,



Aurélie BIRLINGER